



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/HRC/WG.6/4/DJI/3
1 December 2008

Original: ENGLISH/FRENCH

HUMAN RIGHTS COUNCIL
Working Group on the Universal Periodic Review
Fourth session
Geneva, 2-13 February 2009

**SUMMARY PREPARED BY THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS, IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 15 (C) OF THE
ANNEX TO HUMAN RIGHTS COUNCIL RESOLUTION 5/1 ***

Djibouti

The present report is a summary of two stakeholders' submissions¹ to the universal periodic review. It follows the structure of the general guidelines adopted by the Human Rights Council. It does not contain any opinions, views or suggestions on the part of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), nor any judgement or determination in relation to specific claims. The information included herein has been systematically referenced in endnotes and, to the extent possible, the original texts have not been altered. Lack of information or focus on specific issues may be due to the absence of submissions by stakeholders regarding these particular issues. The full texts of all submissions received are available on the OHCHR website. The report has been prepared taking into consideration the four-year periodicity of the first cycle of the review.

* The present document was not edited before being sent to the United Nations translation services.

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

II. PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS ON THE GROUND

A. Cooperation with human rights mechanisms

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) ont constaté l'existence de graves violations des libertés fondamentales à Djibouti et noté le manque flagrant de coopération des autorités djiboutiennes avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme depuis plusieurs années. Les deux organisations ont souligné que Djibouti accuse d'importants retards dans la soumission de rapports périodiques, notamment au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'Homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et qu'aucune visite de Rapporteur spécial n'a été effectuée.² La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de soumettre les rapports périodiques aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme.³

B. Implementation of international human rights obligations

1. Right to life, liberty and security of the person

2. La FIDH et la LDDH ont fait rapport de deux cas d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de syndicalistes. Le premier a trait à la condamnation, le 4 janvier 2006, des syndicalistes du port « UTP » par la cour d'appel de Djibouti pour faits de grève⁴ alors que la juge de première instance avait jugé les accusations infondées et les avait relaxés. Le second a trait à l'arrestation et la détention arbitraire de quatre syndicalistes de la centrale syndicale de l'Union Djiboutienne du Travail (UDT) en mars 2006, sur une base clairement politique (intelligence avec une puissance étrangère, livraison d'informations à une puissance étrangère et d'outrage au président de la République).⁵

3. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de cesser les intimidations, harcèlements, arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques, syndicalistes et défenseurs des droits de l'Homme.⁶

2. Administration of justice and the rule of law

4. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de garantir le droit à un procès équitable respectant les droits de la défense et l'indépendance effective de la justice à tous les Djiboutiens et notamment aux syndicalistes, journalistes, militants et défenseurs des droits de l'Homme poursuivis en justice.⁷

5. Reporters Without Borders (RSF) recommended that sanctions mechanisms should be put in place in order to tackle the impunity of law enforcement officers whenever they attack or wrongfully detain journalists.⁸

3. Freedom of religion or belief, expression, association and peaceful assembly, and right to participate in public and political life

6. RSF indicated that Djibouti is a country where there is virtually no private press, because of the numerous obstacles to the free publication of news and the lack of financial resources to build a solid press group, and that no private radio or television is authorized to operate.⁹

7. La FIDH et la LDDH ont signalé que l'article 14 de la loi relative à la liberté de communication¹⁰ recommande que « les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres

participants à la vie financière d'un organe de presse doivent être de nationalité Djiboutienne », visant ainsi, à écarter les investisseurs étrangers et à tenir les médias sous le contrôle des autorités. L'article 17 de cette loi exige que le directeur et le co-directeur d'un média résident à Djibouti. L'article 47 exige quant à lui, que le directeur d'une publication audiovisuelle soit âgé de plus de 40 ans, ce qui est discriminatoire et limite la liberté d'expression.¹¹

8. La FIDH et la LDDH ont estimé qu'en conséquence de ces restrictions légales à la liberté d'information, il n'existe dans le pays qu'une chaîne de télévision et une radio (Radio et Télévision de Djibouti) qui sont des médias dits publics et qu'il n'existe, par ailleurs, qu'une seule société privée audiovisuelle qui exploite un bouquet de chaînes étrangères en location. Cette société privée est la propriété de dignitaires du régime et de ce fait, quand une émission touchant à la gestion économique, sociale, financière ou politique du pays est programmée sur une des chaînes du bouquet, celle-ci est censurée.¹² RSF stated that the radio stations, BBC and Voice of America (VOA), are available on the FM wave band and that Radio France Internationale's FM transmitter was shut down on 14 January 2005 after broadcasting reports about the 1995 murder of French judge Bernard Borrel in Djibouti. RSF added that the possession of satellite dishes is allowed but is closely monitored by the authorities.¹³

9. RSF mentioned that "le Renouveau", a weekly that is the mouthpiece of the opposition Movement for Democratic Renewal and Development (MRD), is the country's sole opposition newspaper and the last publication not under government control, and that the government has been hounding "Le Renouveau" for years. RSF added that after the arrest of four of its employees in 2007 and the seizure of most of its equipment and material the newspaper was unable to publish for several weeks.¹⁴ La FIDH et la LDDH ont signalé que le journal « le Renouveau », était le dernier journal indépendant et libre qui paraissait à Djibouti, mais qu'il est interdit depuis mai 2007.¹⁵ RSF mentioned that the only other newspapers still being published in Djibouti are the governmental biweekly "La Nation" and the Arabic-language "Al Qaran", the mouthpiece of the ruling Popular Rally for Progress (RPP), which appears irregularly.¹⁶

10. La FIDH et la LDDH, ont noté que le seul opérateur Internet du pays est sous le contrôle de l'Etat et que le parti au pouvoir a censuré de nombreux sites, tels que ceux des organisations de défense des droits de l'Homme et des partis politiques de l'opposition.¹⁷ RSF indicated that it has not observed any problems with the free flow of news online, although it has received unconfirmed reports about the blocking of several opposition websites based in Europe.¹⁸ La FIDH et la LDDH ont recommandé de réformer la loi relative à la liberté de communication et de lever la censure des différents supports médiatiques.¹⁹

11. RSF deplored the lack of political will from the government to cooperate on the reform of the press law, for example, or to show more transparency and openness to proposals made by local or international NGOs whenever a journalist is arrested. RSF recommended that the government of Djibouti should abolish the existing press law and adopt a new legislation adapted to democratic standards, eliminating prison terms for press offenses and providing a credible regulation tool for the media. RSF also recommended that the government of Djibouti should open its airwaves to private radio stations and help a free and independent press to appear in the country and that the armed forces (police and army) should receive training on human rights and press freedom.

12. La FIDH et la LDDH ont déclaré que la loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques reconnaît le droit de constituer un parti politique mais que certains articles contreviennent au droit à la liberté d'association. Ainsi, pour la création et la reconnaissance d'un nouveau parti politique, l'article 6 de la loi précitée préconise le soutien de 30 personnalités politiques, administratives, coutumières et notables ou des personnalités qui sont décorées de la grande étoile de l'ordre national. Or, pour être haut placé ou décoré, on doit être membre ou de la même opinion que le parti au pouvoir. Par ailleurs, l'article

18 permet au ministère de l'Intérieur de soumettre à la justice une demande de dissolution d'un parti. La FIDH et la LDDH ont estimé que cette dernière disposition est problématique considérant le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire²⁰ et ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer la loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques pour se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatives à la liberté d'association.²¹

13. La FIDH et la LDDH ont précisé qu'en droit, les partis politiques ont la possibilité de tenir des réunions, en tout lieu et à tout moment, sur autorisation du ministère de l'Intérieur et que pourtant, la réunion du 8 avril 2005 de l'Union pour l'alternance démocratique (UAD) s'est soldée par des atteintes graves à l'intégrité physique de certains opposants politiques et l'arrestation des dizaines de militants.²²

14. La FIDH et la LDDH ont déploré les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections législatives, contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux organisations ont indiqué qu'en l'absence de réforme du code électoral après les élections législatives de 2003 qui avaient vu l'attribution de la totalité des sièges du Parlement au parti présidentiel, alors que les partis d'opposition avaient obtenus 38 pour cent des voix, ces derniers ont décidé de boycotter les élections législatives du 8 février 2008 et ont considéré à la fois que le scrutin majoritaire de liste à un tour assure de facto à la coalition présidentielle le gain des 65 sièges au Parlement au mépris de la pluralité politique, et que les conditions d'un scrutin libre, démocratique et transparent n'étaient pas réunies.²³ La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer sans délai et en concertation avec tous les acteurs politiques, le code électoral afin de permettre l'organisation d'élections véritablement libres et pluralistes dans le pays, conformément aux dispositions des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par Djibouti.²⁴

15. La FIDH et la LDDH ont rapporté que des dirigeants des partis d'opposition ont fait l'objet de multiples pressions de la part des autorités les jours précédant le scrutin, et ont notamment été assignés à résidence le 1er février 2008 afin d'empêcher le déroulement d'un rassemblement de l'opposition organisé dans le cadre de la campagne électorale. Selon la FIDH et la LDDH, le même jour, le Président de la LDDH a également été empêché de sortir de son domicile par des membres des Forces Armées, caractérisant l'assimilation par le pouvoir des défenseurs des droits de l'Homme aux opposants politiques, en violation des droits garantis par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La FIDH et la LDDH ont souligné que sans surprise, avec une seule et unique liste en lice, les élections ont abouti à la victoire totale de l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP), remportant ainsi les 65 sièges du Parlement.²⁵

16. La FIDH et la LDDH ont indiqué que le président de la LDDH a été arrêté et transféré, le 14 décembre 2005, au centre de transit de la police de la ville de Nagad, puis à l'école de la police de cette même ville, où il a subi des interrogatoires musclés au sujet des communiqués dans lesquels il dénonçait une répression policière meurtrière qui avait fait huit blessés graves, cinq disparus, et entraîné la mort de cinq autres personnes dont une femme et un enfant âgé de 11 ans le 30 décembre 2005 au quartier Arhiba de la capitale. Il fut relâché après de nombreuses interventions du corps diplomatique présent à Djibouti et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme. En outre, les deux organisations ont signalé que le président de la LDDH fut arrêté à nouveau et condamné par le Tribunal Correctionnel de Djibouti pour « divulgation de fausses nouvelles » et « diffamation » à la peine de 6 mois d'emprisonnement à cause de la publication d'une note d'information intitulée « Le Day, zone de non droit ».²⁶ La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de cesser toute violation des droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.²⁷

4. Right to work and to just and favourable conditions of work

17. Selon la FIDH et la LDDH, les dispositions des articles 41, 42, 43, 214 et 215 du nouveau code du travail (loi n°133/AN/05/5ème L) sont contraires aux libertés fondamentales entravant tout syndicalisme libre et indépendant. L'article 41 alinéa 8 qui prévoit la suspension du contrat du travail pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier politique ou syndical, est confirmé par les dispositions des articles 42 et 43 selon lesquels il n'a pas droit à son salaire et à la détermination de ses anciennetés au travail. La FIDH et la LDDH ont considéré que d'après ces 3 articles du nouveau code du travail, l'exercice d'une responsabilité syndicale et politique est une faute lourde ouvrant droit pour l'employeur à des modifications substantielles du contrat de travail et au licenciement.²⁸

18. D'après la FIDH et la LDDH, l'article 214 alinéas 4 et 5 interdisent la direction d'un syndicat à toute personne condamnée à 3 mois de prison avec sursis par quelque juridiction que ce soit. Ces deux organisations ont estimé que dans la mesure où de nombreux responsables syndicaux ont été inquiétés, arrêtés et condamnés en raison de leur engagement syndical, cette disposition interdit mécaniquement à de nombreux syndicalistes d'assumer ou de briguer une fonction dirigeante syndicale et que par conséquent, cette disposition limite la liberté d'opinion et la liberté syndicale, et constitue une obstruction majeure aux droits d'organisation et de négociation collective.²⁹

19. De même, la FIDH et la LDDH ont rapporté que la formalité de contrôle (article 215 alinéa 1) qui intervient après l'acte de reconnaissance d'un syndicat consiste en: la délivrance ou non d'un récépissé valant acte de légalisation du syndicat par le ministre du Travail dans un délai de quinze jours après réception du rapport de l'inspecteur du travail; la possibilité pour le procureur de la république de Djibouti de dissoudre le syndicat malgré la délivrance des actes de reconnaissance et de légalisation; et l'obligation de refaire toutes les démarches précitées à la moindre modification statutaire sous peine d'illégalité.³⁰

20. Ainsi, selon la FIDH et la LDDH, le ministère du Travail a les moyens de favoriser un syndicat dans la mesure où l'usurpation de l'identité syndicale au profit d'une organisation syndicale non-représentative et dépendante des autorités djiboutiennes est une pratique qui a fait l'objet de plaintes répétées et régulières auprès de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du travail (CIT) depuis de nombreuses années, cette disposition contrevient aux libertés d'organisation, de pluralité syndicale et de négociation collective.³¹

21. La FIDH et la LDDH ont considéré que la législation djiboutienne en matière de liberté syndicale est contraire aux dispositions des Conventions internationales de réglementation du travail de l'OIT, en particulier les Conventions n° 87, 98 et 135 dont Djibouti est signataire depuis 1978, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.³² La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer le nouveau code du travail pour respecter les libertés syndicales et de réintégrer sans condition les syndicalistes abusivement licenciés depuis septembre 1995 et payer leurs arriérés de salaires.³³

III. ACHIEVEMENTS, BEST PRACTICES, CHALLENGES AND CONSTRAINTS

N/A.

IV. KEY NATIONAL PRIORITIES, INITIATIVES AND COMMITMENTS

N/A.

V. CAPACITY-BUILDING AND TECHNICAL ASSISTANCE

N/A.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

FIDH and LLDH

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme*, Paris, France et la Ligue Djiboutienne des droits humains, Djibouti (Joint Submission)

RSF

Reporters Sans Frontières*, Paris, France.

² FIDH and LDDH, p.1.

³ FIDH and LDDH, p.5.

⁴ Arrêté n° 01/06 du 4 janvier 2006 de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Djibouti.

⁵ FIDH and LDDH, p.2-3.

⁶ FIDH and LDDH, p.5.

⁷ FIDH and LDDH, p.5.

⁸ RSF, p.2.

⁹ RSF, p.1.

¹⁰ Loi n°2/AN/92/2e L, promulguée le 15/09/1992.

¹¹ FIDH and LDDH, p.4.

¹² FIDH and LDDH, p.4.

¹³ RSF, p.1.

¹⁴ RSF, p.1.

¹⁵ FIDH and LDDH, p.4.

¹⁶ RSF, p.1.

¹⁷ FIDH and LDDH, p.4.

¹⁸ RSF, p.1.

¹⁹ FIDH and LDDH, p.5.

²⁰ FIDH and LDDH, p.1, 2.

²¹ FIDH and LDDH, p.5.

²² FIDH and LDDH, p.2.

²³ FIDH and LDDH, p.1.

²⁴ FIDH and LDDH, p.4-5.

²⁵ FIDH and LDDH, p.1.

²⁶ FIDH and LDDH, p.3.

²⁷ FIDH and LDDH, p.5.

²⁸ FIDH and LDDH, p.2.

²⁹ FIDH and LDDH, p.2.

³⁰ FIDH and LDDH, p.3.

³¹ FIDH and LDDH, p.3.

³² FIDH and LDDH, p.2

³³ FIDH and LDDH, p.5.
